



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2014- 443 du 22 avril 2014  
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la  
SARL ENTREPRISE BERGHEAUD au lieu-dit « Champs » sur la commune de DRUGEAC

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-375 du 1 avril 1994 autorisant monsieur Jean Pierre BERGHEAUD à exploiter une carrière située au lieu-dit «Champs» sur la commune de Drugeac ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1049 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-128 du 1 avril 2010 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte située au lieu-dit « Champs » sur la commune de Drugeac
- VU le dossier reçu en préfecture le 23 octobre 2006, complété par transmissions des 7 et 15 octobre 2013, par lequel la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD déclare la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit « Champs » sur la commune de DRUGEAC et demande la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par la banque CHALUS en date du 22 juin 2009 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 20 mars 2014 ;
- CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-375 du 1 avril 1994 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que madame le maire de DRUGEAC n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles cadastrées ZE n° 8 et 59 de la commune de DRUGEAC n'a émis aucune réserve sur les modalités de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière de « Champs » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 99-1049 du 27 mai 1999 à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Champs » sur la commune de DRUGEAC, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DRUGEAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –


- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- M. le Sous-préfet de Mauriac
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme le maire de Drugeac chargée des formalités d'affichage ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENTREPRISE BERGHEAUD et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 22 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Régine LEDUC

